ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE, FINANCIERE ET ANNUELLE DU DISTRICT

VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022 à 19 heures,
Salle de Conférences du Crédit Agricole Centre-France à Guéret

Présents : MM. AUBLANC (Président), BETOUX, CHANUDET, GAYET, Mme LORCERIE, MM. COUBRET, ECOBICHON, Mme VEDRINES, MM. LAFRIQUE, PARIS N., WAILLIEZ.

Excusés : Mme SIMONET (Présidente du Conseil Départemental) ; Mme FOURNIER (Maire de Guéret) ; M. ENNJIMI (Président de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine) ; M. TERRIEN (Directeur Départemental DASEN) ; Mme CAPAZZA (Présidente du CDOS 23) ; M. KEBLI (Président de l'Amicale des Educateurs) ; Mme LABETOULLE, MM. BEAUQUESNE, CADEVILLE, MORELLE, PERRIERE, RANCIER, ROBERT, ZARROUK (Membres du Comité de Direction) ; MM. BERNARD, DESHERAUD, PETIT (Membres cooptés)

Assistent : M. VIENNOIS (représentant Mme le Maire de Guéret) ; M. LALANDE (Président de l'UNAF 23) ; MM. BRUNAUD, GODARD, MOULINAT, LONCLE (Membres cooptés) ; Mme CHANUDET (Employée Administrative), MM. LACAN (Responsable Fonctionnement et Développement), SICOT (CTD DAP), RIBES (Adjoint PPF).

Clubs présents : AHUN (M. COUBRET) - AJAIN (M. LANGLOIS) - AUBUSSON EF (M. GOURICHON) - AUZANCES (M. ROUX) - BELLEGARDE EN MARCHE (Mme COLAS) - BENEVENT-MARSAC (M. LEBON) - BETETE-ROCHES (Mme MARIE) - BORD St GEORGES (M. CARRAT) - BOURGANEUF (M. DUBOEUF) - BOUSSAC (Mme BONNAFOUX) - BUSSIERE-DUNOISE (M. MAUCHAUSSAT) - CHAMBON (M. PARIS) - CHAMPAGNAT (M. LAURENSON) - CHARRON (M. ROUX) - CHENERAILLES (M. ROUSSELET) - CHENIERS (M. BERTON) - CLUGNAT (M. BOURSAUT) - LA COURTINE-CROCQ-LA VILLENEUVE (Mme MAUVY) - CREUSE AVENIR 2005 (M. DALLOT) - DUN-NAILLAT (M. DELAGE) - EVAUX-BUDELIERE (M. CHIRADE) - FELLETIN (M. MONDON) - FLAYAT (M. ECOBICHON) - FOOT GENERATION 2000 (Mme AUGER) - LA FORET DU TEMPLE (M. DALLOT) - FURSAC (M. DUFOUR) - GOUZON AVENIR (Mme ELIAS) - GRAND-BOURG (M. LEBON) - ES GUERETOISE (M. DEBELLUT) - JARNAGES-PARSAC (Mme AUGER) - LUSSAT (M. AUBLANC) - MAINSAT-SANNAT (M. LOUBAUD) - MAUTES (M. SABY) - MEASNES (M. MICOURAUD) - MERINCHAL (M. LAPORTE) - NORD EST CREUSE (M. PARIS) - NOUZIERS-LA CELLETTE (M. LAROCHE) - PEYRABOUT-LA SAUNIERE (M. TIXIER) - PEYRAT LA NONIERE (M. MAURINET) - RETERRE-FONTANIERES (M. MOURLON) - ROYERE DE VASSIVIERE (Mme FOUCAULT) - SARDENT (M. BERNICAL) - SOSTRA FUTSAL (M. GODARD) - ESM LA SOUTERRAINE (M. CLAVEYROLAS) - SUD EST CREUSE (M. GOURICHON) - St AGNANT DE VERSILLAT (Mme PENOT) - St DIZIER-LEYRENNE (M. PLANCHAT) - St FIEL (Mme MAUVY) - St MAURICE ES (M. PASQUET) - St SEBASTIEN-AZERABLES (M. DELAGE) - St SULPICE LE GUERETOIS (M. LAFAYE) - St SULPICE-St GEORGES (M. FAVRE) - St VAURY (M. LUTRAT) - Ste FEYRE (Mme LEGAY) - VALLIERE (M. ECOBICHON).

Tous les clubs sont présents et ont tous émargé, l'Assemblée Générale débute à 18 heures 20.

Le Président déclare donc l'Assemblée Générale Extraordinaire ouverte.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MOT D'ACCUEIL DU PRESIDENT

Je vous souhaite à tous la bienvenue pour ces Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Je remercie tous les membres présents et tout particulièrement les nouvelles équipes dirigeantes, mais aussi tous nos partenaires qui nous accompagnent tout au long de l'année pour mener à bien nos projets ainsi que le Crédit Agricole pour la mise à disposition de cette salle à tarif raisonnable.

C'est pour moi, au terme de plus d'un an de mandat, un grand plaisir de vous retrouver.

Je souhaite que cette soirée soit avant tout un moment d'échanges autour d'objectifs communs où nous nous retrouvons tous.

J'espère ne pas trop vous enquiquiner dans cet exercice un peu longuet qu'est une Assemblée Générale au cours de laquelle nous allons examiner l'état de santé de notre District.

Je vais essayer de faire au plus court.

D'abord remercier la présence de M. VIENNOIS, Premier Adjoint et représentant de Mme le Maire de Guéret, M. LALANDE, Président de l'UNAF 23 et excuser celle de M. KEBLI, Président de l'Amicale des Educateurs.

Remercier bien sûr les services du District que vous connaissez tous.

Je suis très heureux d'avoir à mes côtés une structure administrative et technique opérationnelle avec des services compétents, investis qui sont là pour vous apporter le bon conseil chaque fois que nécessaire.

Merci à eux.

Remerciements également à mes collègues élus qui ont œuvré sur tous les fronts au cours de l'année riche en manifestations.

J'avoue que j'avais un peu d'appréhension lorsque vous m'avez confié les rênes du District, appréhension vite dissipée lorsque j'ai constaté l'implication de mes collègues pour que tout se passe bien.

Nous essayons de jouer en équipe soudée en partageant nos valeurs : cohésion, impartialité, convivialité guident notre action.

Pour ce faire, j'essaie de plus largement déléguer avec pour maître mot la confiance.

Enfin remerciements à vous Présidents, Dirigeants pour votre engagement citoyen, vous qui êtes une bonne partie de la semaine sur le pré pour que jeunes et moins jeunes puissent assouvir leur passion.

Merci aussi pour l'accueil que vous réservez chaque fois que besoin aux équipes du District notamment pour les réunions de secteur et pour la parfaite organisation des Poules Finales.

L'année 2022/2023 me laisse un sentiment assez partagé, entre une bonne année sportive et quelques couacs qui sont venus entacher l'image de notre sport.

Deux mots d'abord sur l'incendie qui a détruit notre District en mai : les expertises sont en cours afin d'évaluer le préjudice, nous recherchons également la meilleure solution pour le relogement temporaire de nos services.

Tout est mis en œuvre pour accélérer les procédures avec pour objectif de réintégrer des locaux réhabilités avant fin 2024.

Une saison relativement de bonne qualité disais-je avec un bon comportement de nos équipes de Ligue et un championnat de Départemental 1 serré.

Malgré l'engouement d'une montée en Nationale et la forte fréquentation de Léo Lagrange, l'ES Guérétoise n'a pas pu se maintenir en Nationale ce que tous nous regrettons.

Force est de constater que l'environnement économique ne peut pas dégager des moyens suffisants notamment financiers pour l'évolution d'une équipe à un nouveau supérieur.

Au niveau départemental, les championnats et coupes n'ont pas connu d'incidents majeurs malgré quelques soucis sur des reports de matchs trop nombreux qui complexifient les calendriers, et des distances importantes après les Poules de brassage en Départemental 3 et 4.

Nous allons bien sûr essayer d'apporter autant que faire se peut des réponses aux problèmes rencontrés.

L'année écoulée a été aussi celle de la relance du Futsal, de la Féminisation, du Foot à l'Ecole, sujets sur lesquels nous reviendrons dans le déroulé de l'Assemblée Générale.

Après des années difficiles l'effectif des licenciés creusois enregistre une hausse notable de plus de 4 % cette année mais cette hausse reste fragile.

La dénatalité et la multiplicité des pratiques sportives exigent de nous que nous soyons plus performants et convaincants pour attirer à nous les plus jeunes générations qui seront les footballeurs de demain.

Sentiment mitigé disais-je pour plusieurs raisons :

- Une coupe du Monde réussie me semble-t-il sur le plan sportif mais où le sort ne nous a pas été favorable.
Nous en avons ressenti beaucoup d'amertumes.

- Un pilotage FFF un peu chaotique ((je vais le dire comme cela).
Heureusement, conscient de l'impact sociétal majeur du football, la Fédération s'est ressaisie avec une sortie de crise rapide.

- Au niveau local nous rencontrons toujours des difficultés à recruter des arbitres en nombre suffisant malgré tous les efforts déployés en la matière.
Des défections sont aussi devenues monnaie courante, ce qui n'est pas sans incidences sur la bonne tenue des rencontres.

- Autre problème : la communication externe du District et des clubs qui ne me semble pas performante.
Nous n'avons pas actuellement de médias très réceptifs à la pratique du foot et peu d'articles liés à notre sport sont publiés.
Nous allons nous attacher à apporter des solutions mais toutes les bonnes volontés seront nécessaires.

<u>Nos principaux axes de travail sur la saison à venir</u> :

- La formation des encadrants de Départemental 1 et 2

- Le Foot à l'Ecole qui nécessite l'investissement de tous, les clubs devant « capter » les jeunes qui participent aux animations en milieu scolaire.

- Le Futsal : il nous faut booster cette pratique au niveau départemental et il n'y a pas de raison pour que nous n'y arrivions pas.
C'est Philippe qui suit ce dossier.
Aussi j'invite tous les clubs intéressés à se faire connaître afin de, pourquoi pas, organiser une compétition départementale quitte à déplacer une ou deux journées de championnat sur les mois d'hiver s'il le faut.

- Féminisation : nous allons relancer très prochainement le Club des 23 et mettre en place des Commissions en charge de faire des propositions pour relancer la pratique du foot au niveau féminin.

A ces 4 axes, j'apporterai le fair-play qui doit être l'axe transversal de notre pratique.

Je signale par ailleurs que dès cette année nous allons mettre en place la péréquation des frais d'arbitrage en Départemental 2 comme cela l'est déjà en Départemental 1 à la satisfaction je crois de tous.
En parallèle la fréquence de reversement des indemnités des arbitres sera accrue afin que ces derniers ne se trouvent pas pénalisés.

Voilà pour les grandes lignes de notre action 2023/2024, sans oublier bien sûr la réhabilitation du District pour laquelle nous allons nous attacher à ce qu'elle soit la plus rapide possible.

L'année 2024 verra des échéances électorales dans nos instances (Fédération, Ligue, District).
2024 correspondant aussi aux 100 ans du District, nous serons amenés à fêter dignement cet anniversaire et attendre peut-être la reconstruction du District…

Je terminerai en souhaitant que notre passion soit toujours empreinte de respect, d'humilité, de solidarité et de convivialité.

Et que le Football continue de grandir et d'animer nos communes.

Je vous souhaite le meilleur pour la saison qui s'ouvre.

DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Dans l'éventualité de votes au cours de la soirée qui seront placés sous le contrôle des membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorale, le Président sollicite trois volontaires de clubs.

Mme ELIAS (Gouzon Avenir), MM. CARRAT (AS Bord St Georges) et PASQUET (ES St Maurice) sont désignés par l'Assemblée.

PRESENTATION ET VOTE DES MODIFICATIONS DES STATUTS

Après accord de l'Assemblée, le Président ne procède pas à la lecture de l'ensemble des pages parues dans le Foot Hebdo Spécial Assemblée Générale, mais insiste sur les changements importants.

En l'absence de question, le Président demande à l'Assemblée si elle souhaite que le vote se fasse à main levée.

Accord à l'unanimité de l'Assemblée.

Les Statuts sont ensuite soumis au vote.

Ils sont adoptés à la majorité (2 abstentions et 1 vote contre) comme suit :

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CREUSE
17 Rue Jean Bussière
Boîte Postale n° 2
23001 GUÉRET CEDEX

N° d'affiliation : 1179
Association déclarée le 18/03/1952
Publiée au Journal Officiel le 02/04/1952

STATUTS DU DISTRICT DE LA CREUSE

(conformes à l'arrêté ministériel du 19/06/67 et à la Loi sur le Sport du 07/01/04)
(modifiés aux Assemblées Générales Extraordinaires des 13/06/71, 15/02/88, 09/06/95, 04/06/99, 30/05/03, 04/06/04, 07/05/10, 27/05/11, 26/05/17, 14/06/19 et 08/09/23)

TITRE 1 - FORME - ORIGINE - DUREE - SIEGE SOCIAL - TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme Sociale

*Le District de Football de la Creuse (le « **District** ») est une association déclarée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « **FFF** »).*

*Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.*

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF.

*Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la FFF et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine (la « **Ligue** »).*

Article 2 : Origine

Le District a été déclaré au Journal Officiel en 1952.

Article 3 : Dénomination Sociale

Le District a pour dénomination : « District de Football de la Creuse » et pour sigle « DFC ».

Article 4 : Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 : Siège Social

Le siège social du District est fixé à GUÉRET (23), 17 Rue Jean Bussière.
Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Territoire

*Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : Département de la Creuse (le « **Territoire** »).*
Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 : Exercice social

L'exercice social du District débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE 2 - OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 : Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;

- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;

- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;

- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres Districts et Ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;

- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française.
Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 : Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

*- les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »).*
Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.

*- des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.*

*- des membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une Ligue, au District ou à la cause du football.*

9.2. Le Comité de Direction fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres.
Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre.
Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur sont soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

Article 10 : Radiation

La qualité de Membre du District se perd :

10.1. pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'assemblée générale du club ;

- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;

- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;

- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;

- par le décès ;

- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 : Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale ;

- le Comité de Direction ;

- le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;

- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District.

Article 12 : Assemblée Générale

12.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de représentants des clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2. Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :
- 1 à 20 licences : 2 voix
- 21 à 40 licences : 3 voix
- 41 à 70 licences : 4 voix
- 71 à 100 licences : 5 voix.
- 101 à 150 licences : 6 voix
- 151 à 200 licences : 7 voix
- 201 à 250 licences : 8 voix
- au-dessus de 250 licences : limitation à 9 voix.

12.3. Représentant des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un club peut représenter au maximum 2 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4. Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;

- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;

- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;

- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;

- désigner pour six saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code du Commerce ;

- décider des emprunts excédant la gestion courante ;

- adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;

- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;

- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5. Fonctionnement

12.5.1. Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3. Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District.

En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4. Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret.

Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5. Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.

Article 13 : Comité de Direction

13.1. Composition

Le Comité de Direction est composé de vingt (20) membres.

Il comprend :

- au moins une représentante féminine,

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),

- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),

- un médecin

Assistent également aux délibérations du District avec voix consultative :

- le Directeur ou responsable administratif du District,

- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,

- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1. Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six (6) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- la personne qui n'a pas dix-huit (18) ans au jour de sa candidature ;

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;

- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2. Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF.
Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être Membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération.
Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F.

13.3. Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard, 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

** si plusieurs listes se présentent :*

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

** Si une seule liste se présente :*

-L'élection ne comporte qu'un tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions d'éligibilité fixées par les présents Statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre de membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de représentante féminine doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

13.4. Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée Générale Elective de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5. Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;

- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6. Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District.
Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;

- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;

- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;

- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président.
Leurs attributions sont précisées dans le règlement intérieur ou dans les règlements généraux du District ;

- élit en son sein les membres du Bureau ;

- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.
Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau et aux commissions instituées.

13.7. Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.
Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 14 : Bureau

14.1. Composition

Le Bureau est composé de dix (10) membres :

- le Président du District ;

- un Secrétaire ;

- un Trésorier ;

- 7 autres membres.

14.2. Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés.
En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour.
En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3. Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;

- traiter les affaires urgentes ;

- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité.
A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4. Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé.
Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur ou responsable administratif du District,

- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement.
Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.
Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 15 : Président

15.1. Modalités d'élection

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale élective.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.
L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale dans les conditions ci-dessus établies.

En cas d'élection du Président de District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2. Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous les appels ou pourvois et tous autres recours.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.
Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 : Commission de surveillance des opérations électorales

Une Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

- accéder à tout moment au bureau de vote ;

- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;

- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de sa mission ;

- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE 4 - RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 : Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,

- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,

- la quote-part revenant au District sur les prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,

- les recettes provenant, en tout ou partie, des matchs disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,

- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,

- des amendes et droits divers,

- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,

- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 : Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.
La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 : Modification des Statuts du District

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.
Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois, les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District.
Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.
Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.
La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF.
Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE 6 - GENERALITES

Article 21 : Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 : Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue.
En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 : Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En l'absence de questions, le Président clôt l'Assemblée Générale Extraordinaire et poursuit l'ordre du jour.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE FINANCIERE DU 30/09/22

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 30 septembre 2022 a été publié sur Foot Hebdo Creuse n° 549 le 28 octobre 2022.
En l'absence de questions, le Président le soumet au vote.
Il est adopté à l'unanimité.

DISCUSSION ET VOTE DU RAPPORT MORAL

Avant de passer au vote, le Président apporte des précisions concernant l'arrêt de Claude BLERON (plus de 30 ans au District) à la présidence de la Commission de Discipline.

Il sera remplacé par Jean-Claude MARGUINOT ;

Il précise également le départ de Stéphanie COUT de la Commission des Statuts et Règlements dont elle était Membre depuis 20 ans.

Elle sera remplacée à la présidence de cette Commission par Michel LAFAYE.

En l'absence de questions, le Président soumet le rapport moral au vote.

Il est adopté à l'unanimité.

MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT

Le Président rappelle que les modifications sont parues.

Olivier DUBOEUF (USC Bourganeuf) demande une précision sur l'article 20, MM. DUFOUR (Fursac) et LACAN lui apportent une réponse.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet les Règlements Généraux au vote.

Ils sont adoptés à l'unanimité comme suit :

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT

TITRE 1 - VALIDITE ET BUT DES REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT

Article 1 :

Les Règlements Généraux du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.A., qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.

Article 2 :

Toute modification aux présents règlements est du ressort de l'Assemblée Générale.

Les clubs pourront proposer des vœux en suivant les dispositions statutaires mentionnées aux Statuts du District.

TITRE 2 - OBLIGATION DES CLUBS

Article 3 - Licences Dirigeants

Se reporter à l'article 3 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 4 - Arbitrage

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Le présent article complète ces obligations, et celles de la L.F.N.A., au niveau départemental.

La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1/ Nombre d'arbitres

- *Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur*
- *Championnat Départemental 2 (D2) : 1 arbitre*
- *Championnat Départemental 3 (D3) : 1 arbitre*

2 / Nombre de matchs
Se reporter à l'article 5 alinéa 2 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

3/ Conditions de couverture
Se reporter à l'article 5 alinéa 3 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

4/ Mutés supplémentaires
Se reporter à l'article 5 alinéa 4 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

5/ Sanctions
Les sanctions financières et sportives sont celles applicables aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.
Le Comité de Direction du District décide en début de saison du montant de la sanction financière appliquée en cas de manquement.

Article 5 - Terrains

Se reporter à l'article 6 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 6 - Encadrement Technique

Encadrement technique des équipes évoluant en championnat départemental seniors masculin de D1 et D2.
L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation.
L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur-joueur) doit détenir un diplôme minimum.
L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur-joueur) a la responsabilité réelle de l'équipe.
Il est présent sur le banc de touche ou sur le terrain et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match.

1- Obligation de la licence

L'animateur ou l'éducateur ou l'entraineur doit avoir fait enregistrer une licence d'animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur auprès de la L.F.N.A., soit contractuellement soit sous bordereau bénévole pour les entraîneurs.

2- Obligation de diplôme

** 2.1 Equipe évoluant en Départemental 1*

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un éducateur fédéral possédant le CFF 3 (ou Animateur Senior) ou le DF Seniors.
Celui-ci doit être déclaré dans Footclubs au début de saison en tant qu'éducateur fédéral ou entraîneur de l'équipe de D1.
Si le club a le projet d'accéder au niveau régional, prévoir un B.M.F. en cours de formation.

** 2.2 Equipe évoluant en Départemental 2*

Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un animateur possédant le module Seniors CFF3 ou un CFI Seniors.
Celui-ci doit être déclaré dans Footclubs au début de la saison en tant qu'animateur ou qu'éducateur fédéral ou qu'entraineur de l'équipe de D2.

3- Défaut d'Animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur

** 3.1 Date d'examen de la situation des clubs*

Si à la date du 15 novembre de la saison en cours, dès la saison 2022/2023 et pour les suivantes, le club n'a pas désigné pour son (ses) équipe(s) un animateur ou un éducateur fédéral ou un entraîneur remplissant les conditions ci-dessus, il sera déclaré en infraction.

→ 3.1.1 : Equipe évoluant en Départemental 1
Passée cette date, la Commission Départementale des Statuts et Règlements adressera à chaque club en infraction un courriel (messagerie officielle) afin de régulariser sa situation sous 30 jours :
- soit en désignant un entraîneur ou un éducateur fédéral remplissant les conditions énoncées ci-dessus,
- soit en inscrivant au module de formation du DF Seniors l'éducateur désigné pour encadrer l'équipe afin de remplir les obligations ci-dessus.

→ 3.1.2 : Equipe évoluant en Départemental 2
Passée cette date, la Commission Départementale des Statuts et Règlements adressera à chaque club en infraction un courriel (messagerie officielle) afin de régulariser sa situation sous 30 jours :
- soit en désignant un entraîneur ou un animateur ou un éducateur fédéral remplissant les conditions énoncées ci-dessus,
- soit en inscrivant au module de formation du CFI Seniors l'animateur ou l'éducateur désigné pour encadrer l'équipe afin de remplir les obligations ci-dessus.

** 3.2 Sanctions sportives :*

→ 3.2.1 : Equipes évoluant en Départemental 1
Tout club en infraction ne pourra pas accéder à la R3 dès la fin de la saison 2022/2023.
Tout club en infraction se verra sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements d'un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu ci-dessus au point 3.1.1

→ 3.2.2 : Equipes évoluant en Départemental 2
Tout club en infraction ne pourra pas accéder à la D1 dès la fin de la saison 2022/2023.
Tout club en infraction se verra sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements d'un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu ci-dessus au point 3.1.2

** 3.3 Sanctions financières :*

→ 3.3.1 : Equipes évoluant en Départemental 1
Les sanctions financières seront appliquées à partir du 1er janvier de la saison en cours.
Le montant de celles-ci sera fixé chaque saison par le Comité de Direction.
Ce montant est restitué au club qui se met en règle dans les conditions précisées ci-dessus.

→ 3.3.2 : Equipes évoluant en Départemental 2
Le club n'encourt aucune sanction financière.

4- Présence sur le banc de touche

** 4.1 Equipes évoluant en Départemental 1 :*

Les éducateurs fédéraux ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau bénévole des équipes de D1 devront être présents sur le banc de touche ou sur le terrain à chacune des rencontres officielles (championnat et coupe).
Leur nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).
Tout éducateur fédéral ou entraineur doit justifier par écrit ou courriel de son absence auprès de la Commission Départementale des Statuts et Règlements et ce, au plus tard le lendemain de la rencontre.

→ En cas de non-respect de ces obligations :
- les sanctions financières applicables sont déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Creuse par match disputé en situation irrégulière à compter du 1er janvier de la saison en cours ;
- les sanctions sportives entrainent le retrait d'un point par match disputé en infraction après 4 rencontres jouées en situation irrégulière à compter du 1er janvier de la saison encours ;
- la Commission Départementale des Statuts et Règlements apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

** 4.2 Equipes évoluant en Départemental 2 :*

Les animateurs ou éducateurs fédéraux ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau bénévole des équipes de D2 devront être présents sur le banc de touche ou sur le terrain à chacune des rencontres officielles (championnat et coupe).
Leur nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).
Tout animateur ou éducateur fédéral ou entraineur doit justifier par écrit ou courriel de son absence auprès de la Commission Départementale des Statuts et Règlements et ce, au plus tard le lendemain de la rencontre.

→ En cas de non-respect de ces obligations :
- les sanctions financières applicables sont déterminées par le comité de direction du District de Football de la Creuse par match disputé en situation irrégulière à compter du 1er janvier de la saison en cours ;
- les sanctions sportives entrainent le retrait d'un point par match disputé en infraction après 4 rencontres jouées en situation irrégulière à compter du 1er janvier de la saison encours ;
- la Commission Départementale des Statuts et Règlements apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

** 4.3 Contrôles de la présence de l'animateur ou de l'éducateur fédéral ou de l'entraineur :*

Ces contrôles sont à l'initiative de la Commission Départementale des Statuts et Règlements par :
- la consultation des feuilles de match,
- des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres,
- des rapports établis par les arbitres.

Article 7 - Equipes de Jeunes

1/ Les Groupements de Clubs (en matière de jeunes)
Se référer à l'article 8, alinéa 1, des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

2/ Les obligations Seniors Masculins
Les obligations s'entendent pour les équipes premières des clubs.
La satisfaction à ces obligations peut se faire soit au sein du club, soit dans le cadre d'une entente ou d'un groupement.

1- Départemental 1
- 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 ;
- ou le club doit participer à un Championnat Féminin à 8 ou à 11 au niveau départemental ou régional.

2- Départemental 2
- 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 ;
- ou le club doit participer à un Championnat Féminin à 8 ou à 11 au niveau départemental ou régional.

3- Départemental 3
Le club doit participer à la formation des jeunes :
- au sein de sa propre organisation ;
- dans le cadre d'une entente ;
- en qualité de tuteur d'un club de jeunes ;
- ou le club doit participer à un Championnat Féminin à 8 ou à 11 au niveau départemental ou régional.

Précisions :

1- Club en entente :

- Pour une équipe de U19, U17 ou U15, le club doit avoir au moins 8 joueurs licenciés toutes catégories confondues.

- Pour une équipe U13 ou U11, le club doit avoir au moins 4 joueurs licenciés toutes catégories confondues.

- Pour une équipe féminine, le club doit avoir au moins un nombre de 3 joueuses licenciées toutes catégories confondues.

2- Club tuteur :

- Pour une équipe de U19, U17 ou U15, le club doit être tuteur d'au moins 8 joueurs d'un club de jeunes toutes catégories confondues.

- Pour une équipe de U13 ou U11, le club doit être tuteur d'au moins 4 joueurs licenciés d'un club de jeunes toutes catégories confondues.

- Pour une équipe féminine, le club doit avoir au moins un nombre de 3 joueuses licenciées toutes catégories confondues.

SANCTIONS :

1ère année d'infraction : avertissement.

A partir de la 2ème année d'infraction : amende fixée par le Comité de Direction.

TITRE 3 - LES COMPETITIONS

Article 8 - Dispositions Générales

1/ Le règlement des épreuves départementales ouvertes aux clubs affiliés est soumis au vote des clubs en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Tout club qui fait disputer une épreuve sans autorisation ou participant à une épreuve interdite sera suspendu.

2/ Toute disposition nouvelle, modification ou additif aux articles des Règlements Généraux concernant l'organisation des compétitions départementales (championnats), n'ont effet que la deuxième saison sportive suivant l'Assemblée Générale de fin de saison où elles ont été votées.

Des dispositions ne touchant pas à la composition des divisions des championnats peuvent être appliquées dès la saison suivante.

Article 9 - Classification des clubs

Se reporter à l'article 12 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 10 - Attributions des points

Se reporter à l'article 13 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 11 - Classement en championnats

1/ Se reporter à l'article 14 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

2/ Le titre de Champion d'une Division, lorsque celle-ci comporte plusieurs Poules sera attribué après rencontre entre les premiers de chacune des Poules.

Le système de rencontre sera défini en début de saison par la Commission compétente.

Article 12 - Accessions-Rétrogradations

Les principes d'accessions et de rétrogradations dans chaque championnat sont soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Ils peuvent faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale lors de réformes voulues par la F.F.F. ou la L.F.N.A.

Ils seront portés à la connaissance des clubs via les divers moyens de communication.

1/ Dans les compétitions départementales, lorsqu'une équipe terminant 1ère de sa poule ne peut accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2ème.

Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 14 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

2/ Pour les compétitions départementales, dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux obligations, forfait…), il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée selon les dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

3/ Une équipe rétrogradée ne peut être remplacée par une équipe du même club, même si cette dernière a acquis par son classement son droit à l'accession sauf dispositions particulières figurant dans les Règlements des Compétitions.

4/ Un club peut demander pour une de ses équipes de repartir dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit de participer.

Il est alors procédé au repêchage de la meilleure équipe de sa poule qui devait être rétrogradée sportivement pour la remplacer.

En cas de refus l'équipe repêchée est la meilleure des autres poules, classée au même rang, en application des dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'équipe classée dernière de la poule ne peut être repêchée.

5/ A l'exception des points 1/ et 2/, en cas de vacance dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule.

A défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes reléguées des autres poules.

Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

6/ Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.

Article 13 - Horaires des rencontres

1/ L'horaire officiel pour les rencontres départementales Seniors masculins est fixé le dimanche à 15H00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débuteront à 13H15.

2/ Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un éclairage classé seront automatiquement fixées le samedi à 19H00 selon le souhait du club au moment de son engagement.

Les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison par le club recevant.

3/ L'horaire officiel

- pour les rencontres départementales Jeunes est fixé le samedi à 15H00 ou 13H15 en cas de lever de rideau, sauf adaptation en fonction de la disponibilité des terrains (plateaux le matin, plusieurs équipes, …).

- pour les rencontres départementales féminines à 8 le samedi à 15H30 ou 13H45 en cas de lever de rideau

4/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité.

L'horaire officiel est fixé :

- au dimanche à 15H00 pour les championnats départementaux Seniors

- au samedi à 15H00 pour toutes les autres compétitions de Jeunes

- au samedi à 15H30 pour les compétitions féminines à 8

Article 14 - Modification des calendriers

1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via Footclubs dans un délai minimum de 5 jours avant la rencontre concernée.

Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via Footclubs.

Le District pourra ensuite officialiser le changement, sauf si la réponse du club intervient à moins de 48h de la programmation initiale de la rencontre.

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report.

3/ Toutefois, sur accords des deux clubs, dans un délai raisonnable, et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire prévu pour la dernière rencontre.

Article 15 - Praticabilité des Terrains et Installations Sportives

A - Généralités

Se reporter à l'article 18, alinéa A, des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

B - Déclaration d'impraticabilité

1/ 48 heures avant la rencontre, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club, qui contacte le District, et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent par courriel.

L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.

2/ 24 heures avant la rencontre, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club, qui doit contacter le District avant 15 heures, et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent par courriel.

L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.

3/ Le jour de la rencontre :

a- à la suite d'intempéries soudaines et importantes, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale qui sera affichée à l'entrée du stade.

Il peut présenter l'arrêté aux officiels et au club recevant qui se chargera de le transmettre dès le lundi à l'organisme compétent et d'avertir le club adverse et le responsable de secteur.

b- le Maire ne prend pas d'arrêté municipal mais le terrain semble impraticable.

Le club local doit contacter le responsable de secteur qui se déplacera et prendra la décision éventuelle d'annulation avant 11 heures

C - Brouillard / Panne d'éclairage et Intempéries

Se reporter à l'article 18, alinéa D, des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 16 - Forfaits

A - Déclaration de forfait et conséquence financière

1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré huit jours à l'avance par courriel officiel du club, adressé à l'adversaire et au service compétent du District.

2/ Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels.

En tout état de cause, le club déclarant forfait est passible d'une amende fixée par le barème financier du District.

B - Constatation d'un forfait et conséquence sportive

Se reporter à l'article 19, alinéa B, des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 17 - Les officiels

A - Les délégués

Pour les rencontres départementales, un délégué pourra être désigné par la Commission compétente ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande.

Les frais seront alors entièrement à sa charge.

Les attributions du délégué sont les suivantes :

- *Veiller à l'application des présents règlements*
- *Respecter et appliquer les directives de la FFF, de la LFNA et du District*
- *Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre*
- *Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre*

En cas d'absence du délégué désigné ou de non désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club recevant.

B - Les arbitres

1/ En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour une rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

a. Un arbitre officiel du District présent sur le terrain.

Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité.

b. Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence.

Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.

c. Un dirigeant licencié ayant satisfait à la visite médicale de non contre-indication.

Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera.

Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il aura toute priorité sur les autres dirigeants pour officier.

2/ Si l'un des arbitres désignés pour diriger la rencontre quitte le terrain au cours de la rencontre à la suite d'incidents graves, ou est victime d'une agression physique, aucun arbitre ne pourra le remplacer et la rencontre sera définitivement arrêtée.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain sur souci de santé, il sera remplacé selon les dispositions visées au point 1 du présent article.

3/ Une équipe ne peut refuser de jouer ou de reprendre le jeu sous prétexte de l'absence d'un arbitre officiel et aura match perdu par forfait si la carence survient avant le début de la rencontre et par pénalité si la carence intervient au cours de la rencontre.

Article 18 - Police des Terrains

Se reporter à l'article 21 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 19 - Formalités d'avant match, en cours de match, d'après-match et homologation

Se reporter aux articles 23, 24 et 25 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 20 - Participation aux rencontres

A- Définition

Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B- Restrictions individuelles

1/ Se référer à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 26 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 26.C.2 point A des RG de la LFNA

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves

C - Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

1/ Equipes Réserves participant à un Championnat Départemental

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 20. B. 2 des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

c) Enfin les joueurs, ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club, ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club.

2/ Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F

Se reporter à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3/ Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12 F à U15/U15 F

Se reporter à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.

D- Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 19 et 20 des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 21 - Matchs amicaux

Se reporter à l'article 27 bis des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

TITRE 4 - PROCEDURE ET PENALITES

Se reporter aux articles 28 à 39 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Il est ensuite procédé aux propositions de modifications des Règlements des Coupes Jean Bussière et André Latéras, ainsi que de l'article 1 de la Coupe de la Creuse U17 qui évolue avec les U18.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité comme suit :

Article 6 alinéa 2 des règlements des Coupes Jean Bussière et André Latéras

Article 6 :

2)

a/ Pendant les sept premières journées de Championnat effectivement jouées, aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de Championnat d'une équipe supérieure ne pourra évoluer dans cette compétition si ladite équipe ne joue pas le même jour.

Il en sera de même si la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure est un match de Coupe.

b/ Après les sept premières journées de Championnat effectivement jouées, aucun joueur qui aura disputé plus de dix matchs en équipe (s) supérieure (s) ne pourra participer. Seuls seront autorisés à participer les joueurs qui auront participé à la dernière rencontre officielle en équipe (s) supérieure (s), même si celles-ci ne jouent pas, mais qui ne totaliseront pas plus de 10 matchs en équipe (s) supérieure (s) (Championnats et Coupes).

COUPE DE LA CREUSE U16-U17-U18 (*Challenge « Georges LEGRAND »)*

Article 1 : *Le District de la Creuse organise chaque année une épreuve dite Coupe de la Creuse U16-U17-U18.*

COMPTE-RENDU FINANCIER DE L'EXERCICE 2022/2023

Bernard COUBRET présente les différentes lignes des bilans actif et passif ainsi que celles du compte de résultat.

COMPTE DE RESULTAT - SAISON 2022-2023

District de Football de la Creuse — Etats de synthèse au 30/06/2023

	du 01/07/22 au 30/06/23	du 01/07/21 au 30/06/22
Définition de la base 100		
PRODUITS		
Objet promo,écusson,livres,tablettes	70,00	567,32
Amendes,sanctions, rembt divers	34 698,48	45 666,87
Engagements	35 991,80	14 575,50
Subventions et participations	155 549,39	150 346,47
Recettes	14 435,25	1 166,00
Reprise fonds dédiés	16 000,00	
Total	**256 744,92**	**212 322,16**
CHARGES		
Achats (fournitures, électricité,eau,..)	39 220,34	26 347,95
Services extérieurs	12 303,67	15 341,18
Autres services extérieurs	4 809,14	4 717,36
Déplacements et missions	42 440,47	18 845,75
Frais de gestion	8 458,10	7 726,58
Salaires et Traitements	87 523,60	81 368,68
Charges sociales	24 715,24	21 956,71
Impots et taxes	2 818,00	2 906,00
Amortissements et provisions	13 078,50	13 513,29
Autres charges de gestion courantes	9 902,00	7 421,98
Total	**245 269,06**	**200 145,48**
RESULTAT D'EXPLOITATION	***11 475,86***	***12 176,68***
Produits financiers	1 683,07	691,73
Charges financières	327,92	238,05
Résultat financier	**1 355,15**	**453,68**
RESULTAT COURANT	***12 831,01***	***12 630,36***
Produits exceptionnels	2 942,35	9 898,94
Charges exceptionnelles	17 472,17	202,00
Résultat exceptionnel	**-14 529,82**	**9 696,94**
RESULTAT DE L'EXERCICE	***-1 698,81***	***22 327,30***

District de Football de la Creuse — Etats de synthèse au 30/06/2023

	Brut	Amortissements Provisions	Net au 30/06/23	Net au 30/06/22
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	6 027,25		6 027,25	6 027,25
Constructions	309 559,46	235 909,46	73 650,00	85 597,94
Installations techniques, matériel et mobilier	18 149,67	16 444,75	1 704,92	3 101,48
Autres immobilisations corporelles	4 245,22		4 245,22	7 495,72
Aménagements spéciaux	3 402,62	3 402,62		
ACTIF IMMOBILISE	***341 384,22***	***255 756,83***	***85 627,39***	***102 222,39***
Créances				
Créances FFF/LCO/Divers	27 922,71		27 922,71	18 994,18
Clubs de la creuse débiteurs	23 827,94		23 827,94	16 937,27
Autres créances, produits à recevoir	22 936,83		22 936,83	39 450,62
Divers				
Placements financiers	233 678,86		233 678,86	267 514,65
ACTIF CIRCULANT	***308 366,34***		***308 366,34***	***342 896,72***
TOTAL ACTIF	***649 750,56***	***255 756,83***	***393 993,73***	***445 119,11***

District de Football de la Creuse — Etats de synthèse au 30/06/2023

	Net au 30/06/23	Net au 30/06/22
PASSIF		
Fonds associatifs	239 203,23	239 203,23
Subvention d'équipement	16 314,38	19 015,55
Réserve constituée	16 000,00	32 000,00
Report à nouveau	69 527,00	47 199,70
Résultat de l'exercice	***-1 698,81***	***22 327,30***
CAPITAUX PROPRES	***339 345,80***	***359 745,78***
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour fin de carriere	5 480,00	5 268,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	***5 480,00***	***5 268,00***
Emprunts	11 116,22	21 146,90
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 249,01	206,60
Personnel	8 500,00	7 240,00
Organismes sociaux	5 065,85	3 911,58
DETTES FISCALES ET SOCIALES	***21 814,86***	***11 358,18***
Autres dettes	7 144,46	27 368,46
Clubs de la creuse créditeurs	797,67	822,72
Divers à régulariser	8 294,72	19 409,07
DETTES	***49 167,93***	***80 105,33***
TOTAL PASSIF	***393 993,73***	***445 119,11***

M. LAPORTE (USS Mérinchal) demande des précisions sur le chiffre concernant les charges exceptionnelles.

Mme LAUNAY le renseigne.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

En l'absence d'autres interventions, le Président passe la parole à Madame Nathalie LAUNAY qui représente le cabinet comptable ACEC BSR AUDIT.

Mme LAUNAY s'adresse à l'Assemblée :

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de votre association relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.
Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du Commissaire aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code du commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er juillet 2022 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans l'annexe des comptes annuels au paragraphe 1.1 Faits caractéristiques de l'exercice.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code du commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.
Ces appréciations ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes, notamment pour ce qui concerne les subventions.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant.
Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas eu connaissance de documents financiers en lien avec la comptabilité qui pourraient être transmis aux membres adhérents de l'association.

Par conséquent, nous ne nous prononçons pas sur les autres informations financières, hormis le bilan et le compte de résultat, qui pourraient être communiquées aux membres.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreur.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du Commissaire aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels.

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code du commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux Comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des évènements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation.

Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou évènements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation.

S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et évènements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle. »

Le Président remercie Mme LAUNAY et en profite pour demander à l'Assemblée Générale la reconduction du mandat de Commissaire aux Comptes du Cabinet ACEC BSR Audit à Guéret pour les six saisons à venir (jusqu'à la fin de saison 2028/2029).

L'Assemblée donne son accord à l'unanimité.

APPROBATION DES COMPTES 2022/2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le Président, en l'absence de question et aucun club ne sollicitant un vote à bulletin secret, met au vote à main levée les comptes de la saison 2022/2022, ainsi que l'affectation du résultat au report à nouveau.

Les comptes sont adoptés à l'unanimité des clubs présents.

DISCUSSION ET VOTE DU BUDGET 2023/2024

Bernard COUBRET présente le budget prévisionnel.

DEPENSES	Budget 22-23	Réalisé 22-23	Budget 23-24
Achats (fournitures, électricité, eau, équipements bureaux, téléphone, affranchissements)	16 500	39 220	30 000
Services extérieurs	11 000	9 717	4 000
Autres services extérieurs	5 000	4 809	5 950
Salaires et charges	119 000	114 636	123 000
Développement du football District (équipements, ballons, restauration, stages, transport, objet promo…)	17 000	20 751	21 000
Impôts et taxes et charges financières	4 500	2 818	3 500
Fonctionnement et activité District (déplacement des membres, observations-contrôles des arbitres, remboursement de frais divers, abandon frais des membres)	20 000	24 956	23 000
Amortissements et provisions	13 000	13 078	15 000
Charges exceptionnelles	11 700	33 082	10 200
TOTAL DEPENSES	**217 700**	**263 067**	**235 650**

RECETTES	Budget 22-23	Réalisé 22-23	Budget 23-24
Objets promo, écussons, livres, tablettes	300	70	1 000
Amendes, sanctions, frais de dossier	43 000	34 698	35 000
Engagements (Championnat, Coupes) et cotisations	28 350	35 991	38 000
Subventions	128 600	145 259	129 000
Sponsors, partenaires et autres	9 700	10 291	11 000
Recettes coupes	6 000	14 435	20 000
Produits financiers	1 750	1 683	1 650
Produits exceptionnels		18 942	
TOTAL RECETTES	**217 700**	**261 369**	**235 650**

Après une question de Jérémy LAPORTE (USS Mérinchal), concernant la première ligne des recettes, et réponse apportée par le Trésorier, le Président met au vote ce budget.

Celui-ci est adopté à l'unanimité des clubs présents.

ORGANISATION FOOT-LOISIR

Baptiste RIBES intervient pour proposer aux clubs, à la demande de l'ES Mainsat-Sannat, l'organisation d'un calendrier Foot-Loisir pour la saison 2023/2024.

Ce dernier sera exempté de résultat, l'idée étant que les participant(e)s puissent profiter de l'activité football sans autre objectif que le plaisir.

Il sera possible d'évoluer en mixité et de jouer à 8 contre 8 ou 11 contre 11 suivant les effectifs présents sur le terrrain.

Les inscriptions seront prochainement ouvertes via Footclubs.

Michel LAFAYE (AS St Sulpice le Guérétois) attire l'attention sur l'obligation de prise de licence spécifique afin que les problèmes rencontrés au Futsal l'an passé ne se reproduisent pas pour cette activité.

Pour faire suite à l'intervention de M. RIBES, Roland BRUNAUD intervient sur les cycles Foot à l'Ecole.

Il indique que cette opération a connu un beau succès la saison passée, qu'elle connaît un bon départ cette saison, et insiste auprès des clubs pour qu'ils s'investissent à la fin de ces cycles afin de pouvoir proposer aux enfants des séances en club et ainsi récupérer des licencié(e)s.

MODIFICATION DES LOIS DU JEU

David WAILLIEZ explique quelques nouvelles règles concernant l'arbitrage.

Il indique qu'une formation spéciale Assistants sera prochainement mise en place.

M. LALANDE, Président de l'UNAF 23, insiste sur le fait que les arbitres doivent obligatoirement assister à trois réunions de formations et rappelle qu'une vingtaine de clubs ont été sanctionnés financièrement l'an passé en raison du manquement à cette obligation.

QUESTIONS DIVERSES

M. MICOURAUD (US Méasnes) demande si les arbitres sont sanctionnés lorsqu'ils ne se déplacent pas sur une rencontre.

Il lui est répondu qu'ils sont privés d'officier sur des rencontres et que le club d'appartenance est sanctionné financièrement.

Mme AUGER (ES Jarnages-Parsac) se demande pourquoi ce n'est pas l'arbitre qui est sanctionné financièrement.

Ce n'est pas possible, le règlement précisant que la sanction financière est toujours applicable à un club.

M. GATIER (ES Mainsat-Sannat) demande confirmation sur le règlement des arbitres par virement en Départemental 1 et 2.

Une réponse positive lui est apportée.

M. LAFAYE (AS St Sulpice le Guérétois) demande à David WAILLIEZ comment il se fait que les frais kilométriques des arbitres désignés par la Ligue n'apparaissent pas sur Footclubs, et rappelle qu'il a déjà fait cette demande lors de la dernière Assemblée Générale et qu'aucune réponse ne lui a été apportée.

M. WAILLIEZ doit se renseigner auprès des services de la Ligue.

M. CHIRADE (ES Evaux-Budelière) demande s'il serait possible d'avoir des cartons pour les bénévoles.

Ils avaient été fournis lors des réunions de secteur, un « pack » leur sera transmis prochainement.

M. CLAVEYROLAS (ESM La Souterraine) revient sur la formation spécifique assistants en évoquant un problème d'équité pour ces derniers qui couvriraient les clubs, et propose que des arbitres centraux couvrant ces mêmes clubs soient valorisés (un arbitre central pourrait équivaloir à deux arbitres assistants …).

Il demande ensuite si des tablettes seront prochainement proposées à l'achat.

Le Président indique que, suite à la proposition de la Ligue, le District avait renvoyé un mail en proposant une répartition autre mais n'a pas eu de retour.

M. MICOURAUD (US Méasnes) regrette que les clubs doivent payer l'achat de tablettes alors que la FMI a été imposée par la Fédération.

M. BOURSAUT (ES Clugnat) demande si les distances de dégagement pour un terrain à 8 sont les mêmes que pour un terrain à 11.

Une réponse affirmative lui est apportée par M. ECOBICHON, Président de la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives.

M. DELAGE (ES Dun-Naillat) souhaiterait savoir s'il existe un prospectus pour le Foot à l'Ecole.

Une réponse positive lui est apportée.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En l'absence d'autres questions, le Président clôture les Assemblées Générales à 20 heures 10 en remerciant les participants pour leur présence et les invitant à partager le pot de l'amitié.

Le Président : Serge AUBLANC.
La Secrétaire Générale : Michèle LORCERIE.